



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 68890

Texte de la question

M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité d'une modernisation des textes réglementaires encadrant l'exercice de la profession d'orthophoniste. Il apparaît en effet que le décret n° 83-766 du 24 août 1983 fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes, complété en 1992, ne reflète toujours pas l'exacte étendue de la pratique. Cette inadéquation structurelle conduit subséquemment les orthophonistes à multiplier les contournements de nomenclature pour des actes tels que la rééducation des troubles de la mémoire, des troubles neurovisuels ou de la désorientation temporo-spatiale, qu'ils sont pourtant les seuls à prendre en charge et à assumer. Il semble à ce titre que la nomenclature générale des actes professionnels d'orthophonie accuse un retard semblable, au regard notamment des missions de plus en plus variées et autonomes confiées à ces thérapeutes, alors que cette responsabilisation de fait mériterait au contraire une refonte et une revalorisation de la prescription. Compte tenu des ambitions affichées depuis 1997 par le Gouvernement en matière de rationalisation et de modernisation de notre système de santé en général et de l'exercice de l'orthophonie en particulier, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il entend mener à son terme l'adaptation nécessaire des textes en vigueur.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoit dans la lignée des conclusions du rapport de Philippe Nauche, la création d'un conseil national des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste et pédicure-podologue ainsi que l'extension aux professions paramédicales de la démarche d'évaluation des pratiques prévues par le décret du 28 décembre 1999. En ce qui concerne la situation des orthophonistes, une revalorisation du tarif des actes est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998. Cet arrêté a approuvé l'avenant à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et les caisses nationales d'assurance maladie portant de 2,13 EUR à 2,2 EUR la valeur de la clé AMO qui rémunère l'essentiel des actes d'orthophonie. La revalorisation a également concerné l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) des orthophonistes, dont le montant a été porté à 1,44 EUR à 1,52 EUR. Le Gouvernement a présenté un projet de modification du décret de compétence des orthophonistes afin de mieux identifier leur rôle dans la phase de bilan de la pathologie des patients. Ce projet a été transmis en mai 2001 à l'Académie nationale de médecine, laquelle vient de rendre son avis. Le projet est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. La commission permanente de la nomenclature des actes professionnels (NGAP) réunie en formation orthophoniste a examiné le 27 septembre 2001 les propositions faites par la Fédération nationale des orthophonistes (FNO). Ces propositions concernent la cotation différenciée des bilans en fonction de leur complexité, l'introduction de nouveaux actes dans la nomenclature et la revalorisation de certains actes. La commission permanente de la NGAP réunie en formations médecins généralistes et spécialistes se prononcera très prochainement sur ce sujet. Des discussions sont également en cours entre la profession et les caisses d'assurance maladie pour parvenir à un accord de l'ensemble des parties concernées sur les évolutions souhaitables des conditions d'exercice des orthophonistes. Le Gouvernement est donc très attentif à l'avancement de ces dossiers et souhaite que les travaux engagés

puissent aboutir dans les plus brefs délais.

Données clés

Auteur : [M. Georges Lemoine](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68890

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 février 2002

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6443

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 998